

**ORIGINAL : FRANÇAIS**

**COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE  
COMMISSION D'ÉTHIQUE**

**DÉCISION  
N° D/04/06**

CAS N° 2/2006

Monsieur Franco Carraro, Membre du CIO,  
Domicilié à Rome 000187, Italie, Via Piemonte 51

FAITS :

Au printemps 2006, la presse italienne mentionne l'événement dénommé «scandale des matchs truqués du championnat de football italien», qui a commencé à la suite de la transmission par les autorités judiciaires italiennes à la fédération italienne de football (FIGC) de la copie d'écoutes téléphoniques d'un très grand nombre de responsables de clubs de football, arbitres et dirigeants locaux et nationaux de ce sport, y compris du président de la FIGC de l'époque, M. Franco Carraro. Le 8 mai 2006, M. Franco Carraro démissionne de sa fonction de président de la FIGC.

Par lettre du 21 juin 2006, M. Franco Carraro, membre du CIO et ancien président de la Fédération italienne de Football (FIGC), saisit la commission d'éthique afin que celle-ci examine sa situation au regard de ses obligations de membre du CIO en raison de sa mise en cause dans une fraude sportive concernant divers matchs du championnat italien de football. Par lettre du 26 juin 2006, le Président du CIO s'associe à cette demande.

Comme cela est prévu dans les statuts de la FIGC, l'affaire est confiée pour sanction éventuelle à une commission arbitrale interne à la fédération italienne de football.

L'instance arbitrale de la FIGC ayant démontré que la désignation des arbitres des matchs avait été truquée, de très nombreux clubs de football italiens (notamment le FC Juventus de Turin, l'AC Milan, ACF Fiorentina de Florence et SS Lazio de Rome) sont sanctionnés.

Le 25 juillet 2006 la commission arbitrale de la FIGC, statuant en première instance, a constaté la culpabilité de M. Franco Carraro en application de l'article 6 du code de la justice sportive (CGS) pour avoir agi afin d'altérer les résultats d'un match et l'a condamné à une interdiction d'exercer toute responsabilité sportive durant 4 ans et demi.

Suite à l'appel de M. Franco Carraro, l'instance arbitrale d'appel de la FIGC a modifié la décision en infligeant un avertissement assorti d'une amende de 80.000 euros pour manquement à l'article 1 du code de la justice sportive (CGS) qui prévoit : « Tous ceux liés par dispositions fédérales doivent se conduire en accord avec les principes d'honnêteté, fair-play et intégrité morale dans toutes leurs relations connectées d'une quelconque façon avec le sport. ».

M. Franco Carraro a contesté cette dernière décision arbitrale interne à la fédération italienne de football devant la chambre de conciliation et d'arbitrage du Comité Olympique Italien (CONI). Cette dernière a rendu le 8 novembre 2006 une décision modifiant la décision précédente. La chambre d'arbitrage du CONI s'est d'abord déclarée incompétente pour statuer sur la sanction pécuniaire de l'amende, puis a estimé que le comportement de M. Franco Carraro « *faisait partie du plein pouvoir discrétionnaire politico-administratif du président fédéral* » ; en conséquence « *pour défaut de fondement juridique* » elle a annulé l'avertissement tout en laissant l'amende de 80.000 euros.

La chambre de conciliation et d'arbitrage du CONI ayant, par décision du 22 novembre 2006, rejeté l'ultime demande de M. Franco Carraro en vue d'une conciliation avec la FIGC sur l'amende de 80.000 euros, la décision de l'instance arbitrale sportive du 8 novembre 2006 est donc définitive.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2006, M. Franco Carraro a informé le président de la commission d'éthique du CIO de son souhait de déposer un recours devant le Tribunal administratif régional du Latium afin de contester l'absence de fondement juridique de l'amende eu égard à la motivation de la décision arbitrale sportive du 8 novembre 2006. Par la même lettre, il a souhaité que la commission d'éthique se prononce sur sa situation au regard de la décision définitive arbitrale sportive.

Le 11 décembre 2006, M. Franco Carraro a fait parvenir des observations écrites et le 12 décembre 2006 il les a développées oralement devant les membres de la commission d'éthique du CIO.

#### AVIS :

La commission d'éthique du CIO, après avoir pris connaissance de l'ensemble des décisions arbitrales sportives ainsi que des observations écrites et orales formulées par M. Franco Carraro, constate que :

- par décision du 8 novembre 2006 devenue définitive, la chambre arbitrale du CONI a estimé que le comportement de M. Franco Carraro « *faisait partie du plein pouvoir discrétionnaire politico-administratif du président fédéral* » et a en conséquence annulé la sanction de l'avertissement pour défaut de fondement juridique ;
- la motivation de cette décision concerne l'ensemble des faits reprochés à M. Franco Carraro.

En raison de ces constatations et en l'état, la commission d'éthique du CIO ne fait aucune recommandation à la commission exécutive du CIO.

#### DÉCISION :

La commission d'éthique du CIO, après en avoir délibéré conformément à son Statut, ne fait aucune recommandation à la commission exécutive du CIO.

Fait à Lausanne, le 15 décembre 2006

Pour le Président,  
Pâquerette Girard Zappelli  
Représentant spécial